

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DE
CONSEIL MUNICIPAL DE NORTKERQUE
DU 20 octobre 2018**

L'an deux mil dix-huit et le vingt octobre, à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Nortkerque dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Frédéric MELCHIOR, Maire, en suite de convocation en date du 15 octobre 2018, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Mr Frédéric MELCHIOR, Mme Amandine MONTUY, Mme Véronique GELE, Mr Antoine DELMOTTE, Mr Gilbert THOMAS, Mr Claude CAILLEUX, Mme Brigitte CHARLEMAGNE, Mr Christophe CATEZ, Mr Bruno MICOLINO, Mr Pascal PIQUET, Mr Pierre-Yves HEMBERT, Mr Frédéric DANIEL, Mme Noëlla FOURNIER.

Etaient absents : Mr Arnaud LEFEBVRE donne pouvoir à Mr Antoine DELMOTTE, Mme Sandy BOURET donne pouvoir à Mme Amandine MONTUY, Mme Virginie FLANDRIN donne pouvoir à Mme Véronique GELE, Mme Anne LAPORTE, Mme Micheline GLAISE donne pouvoir à Mr Bruno MICOLINO, Mme Cécile DEBUSSCHERE donne pouvoir à Mr Pascal PIQUET.

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, Mme MONTUY est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande si les membres du Conseil Municipal veulent formuler des remarques sur le procès-verbal de la dernière réunion.

Monsieur Pascal PIQUET précise que c'est Madame Micheline GLAISE qui a demandé si la demande d'ajout de délibération formulé par mail par Monsieur Bruno MICOLINO allait être effective lors de la séance du 18 août et non Monsieur Bruno MICOLINO comme repris dans le compte rendu. Monsieur le Président précise que la modification sera faite sur le procès verbal.

Monsieur le Président annonce que la délibération n° 19.19.10.2018 : Création de la commission de contrôle du répertoire électoral unique (REU) est annulée. En effet, les services de la préfecture contactés la veille, ont précisé que la création de cette commission ne nécessite pas de délibération.

Les principes de la réforme :

Elle met fin à la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralisera et en améliorera la fiabilité.

Cette réforme fait également évoluer les échanges d'informations entre les communes et l'INSEE, non seulement à partir du 01 janvier 2019 mais également dès cette année, afin de procéder à l'initialisation des données contenues dans le REU. Le maire se voit transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscriptions et sur les

radiations des électeurs qui ne remplissent pas les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle a posteriori sera opéré par des commissions de contrôle.

La commission de contrôle doit être composée :

- 5 conseillers dont :

- . 3 appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- . 2 conseillers appartenant à la 2^{ème} et 3^{ème} liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Ne peuvent être membres de la commission :

- Le maire,
- Les adjoints titulaires d'une délégation, quel que soit la délégation

Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

Délibération n°15-18.08.2018 :

OBJET DE LA DELIBERATION : Travaux de renforcement des voiries communales : Rue Forteville – Rue Verte – Rue Latérale et impasse du lotissement – Chemin Latéral : demande de subvention au titre du FARDA 2019 auprès du Conseil Départemental.

Monsieur le Président informe le Conseil Municipal que suite aux travaux d'assainissement réalisés dans les rues citées précédemment, des travaux de réfection doivent être réalisés sur les tranchées ouvertes. La commune doit réaliser un épaulement et un enrobé dont une partie est pris en charge par la SADE. Le devis estimatif pour ces travaux s'élève à 65174.20 € HT. La demande subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du FARDA doit être faite dès à présent.

Les membres du conseil acceptent par :

Pour	Contre	Abstention
14	0	4

Le devis pour les travaux tel que présenté et autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du FARDA pour ces travaux de voirie.

Délibération n°16.19.10.2018 :

OBJET DE LA DELIBERATION : Achats de terrains sis Route d'Audruicq

Monsieur le Président informe l'assemblée que les terrains situés à côté de la Mairie sont actuellement à vendre. L'acquisition de ces terrains permettrait à la municipalité d'envisager un projet Ces terrains permettraient l'aménagement d'espaces communs entre la Mairie, la salle communale et les bâtiments scolaires. Une projection des plans actuels de propriétés et du projet est présentée par Monsieur le Président. Monsieur Bruno MICOLINO demande si dans le cas d'une

copropriété, il y a lieu de création de servitude pour l'autre propriétaire. Monsieur le Maire explique que dans ce cas, la servitude n'est pas obligatoire car cela devient un espace public. Monsieur Bruno MICOLINO demande si ces terrains sont actuellement constructibles et quel sera le coût global pour cet achat. Monsieur le Président précise que ces terrains ne sont actuellement pas constructibles, la proposition de vente est à 12 € le m² et les frais notariaux s'élèveront à moins de 2 000 € pour la rédaction des 5 actes. Il souligne que cette opération est intéressante pour la commune car ces terrains se trouvent en plein centre du village et le prix demandé est attrayant.

Monsieur le Maire donne lecture de l'acte proposé par Maître GUYOT, notaire à Audruicq :

« Article Premier :

Une propriété immobilière située à NORTKERQUE, 4 route d'Audruicq, comprenant :

Un bâtiment dans la cour portant le numéro 8 au plan ci-joint comprenant une buanderie, toilette et rangement,

Une cour et un jardin portant le numéro 8 au plan ci-joint,

Une parcelle de pâture et jardin portant le numéro 10 au plan ci-joint,

Le dit immeuble cadastré :

- Section AI n° 0 110 : 41, Route d'Audruicq : 53 ca,
- Section AI n° 0114 : Route d'Audruicq : 12 a 25 ca,
- Section AI n° 0120 : Route d'Audruicq : 05 a 41 ca,

Tel que ledit immeuble existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le corps de l'acte par le terme « l'immeuble ».

Article deuxième :

La moitié indivise d'un bâtiment à usage de buanderie, sise à Nortkerque, route d'Audruicq, ledit immeuble est cadastré :

Section AI n° 0112 : Route d'Audruicq : 28 ca,

Tel que ledit immeuble existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le corps de l'acte par le terme « l'immeuble ».

Article troisième :

Le quart indivis d'une parcelle à usage d'entrée et de cour commune, sise à NORTKERQUE, route d'Audruicq, ledit immeuble cadastré :

- Section AI n° 0115 : Route d'Audruicq : 07 a 90 ca.

Tel que ledit immeuble existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le corps de l'acte par le terme « l'immeuble ».

Moyennant le prix principal de Douze Mille Cinq Cents euros (12 500.00 €).

Les frais liés à l'acquisition de ces terrains sont les suivants :

- Achat du terrain : 12 500 €,
- Frais de notaire : 1 400 €.

LE SOUSSIGNE

Monsieur Simon DE WINNE, opérateur, demeurant à NORTKERQUE, 78 Route de Zutkerque s'engage lorsqu'il sera propriétaire de :

Le quart indivis d'une parcelle de terrain à usage d'entrée et de cour commune, sise à NORKTERQUE, Route d'Audruicq.

Ledit immeuble cadastré :

- Section AI n° 0115 : 41 LE VILLAGE : 07 a 90 ca.

Tel que ledit immeuble existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le corps de l'acte par le terme « l'immeuble ».

A céder à la Mairie à l'euro symbolique aux charges et conditions ordinaires de droit ses droits indivis égaux à un quart en pleine propriété dans la partie figurant sous teinte bleue au plan ci-annexé. Cet engagement est valable sous peine de caducité automatique des présentes pour une régularisation de l'acte définitif au plus tard le 31 décembre 2019.

Les frais liés à cette acquisition sont les suivants :

- Achat du terrain : 1 €
- Provision sur frais : 250 €
- Les frais de bornage qui sont à la charge de la commune. »

Monsieur Bruno MICOLINO demande si ces terrains sont bien en indivision actuellement et le nom du propriétaire de la parcelle en jaune. Monsieur le Président explique que ces terrains sont en indivision et que le propriétaire de cette parcelle est Monsieur ROCHE.

Monsieur Bruno MICOLINO s'étonne que la commission infrastructures n'est pas été convoquée avant pour présentation du projet.

Monsieur le Président lui explique que devant l'intérêt de l'opération, il était nécessaire d'agir assez vite, de plus l'information de cette vente s'est faite de manière fortuite.

Madame Amandine MONTUY rappelle que l'esquisse du parking présenté lors de cette réunion n'est qu'à sa base de projet. Tout projet envisagé pour cette opération sera étudié lors d'une commission. Monsieur Bruno MICOLINO demande si les frais de bornage seront pris en charge par la commune et dans ce cas s'il est possible de demander un devis assez rapidement. Pour lui, le géomètre peut déjà avoir une estimation des frais de bornage pour ces terrains.

Monsieur Pascal PIQUET précise que s'il y a une entrée carrossable cela devient un terrain constructible et cela modifie la trame urbaine.

Monsieur le Président précise que toutes les idées et les problèmes attenants aux différents projets envisagés sur ces terrains seront étudiés en commission.

Les membres du conseil décident par :

Pour	Contre	Abstention
14	0	4

L'achat des terrains comme présenté dans l'acte notarial et les frais liés à cette transaction : frais de notaire et de bornage.

Délibération n°17.19.10.2018 :

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention de répartition des charges d'investissements pour la construction d'un réseau de collecte des eaux usées avec la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : Route d'Audruicq (1^{ère} tranche), rue Verte, rue de Forteville, rue Latérale, chemin Latéral (tranche optionnelle 1) et rue du Mont Hulin.

Monsieur le Président informe l'assemblée que les travaux prévus seront terminés fin 2018. La Communauté de Communes d'Audruicq va présenter la première facture pour cette 1^{ère} tranche. Monsieur le Président rappelle que le montant des travaux initialement prévus était de 187 000 €, le coût actuel est moindre pour les raisons suivantes : le montant total du

marché proposé par l'entreprise retenue, la subvention de l'agence de l'eau et la participation de la CCRA pour 2/3. Le reste à charge de la commune est donc d'1/3. Monsieur le Président précise que deux raccordements pour des habitations situées rue du Mont Hulin ont été rajoutés, même s'il n'était pas favorable à ceux-ci. Monsieur Pascal PIQUET rappelle que le conseil municipal n'a toujours pas été destinataire des devis pour ces travaux d'assainissement malgré plusieurs demandes. Il souligne que le conseil municipal a un droit de vision sur les coûts de cette opération car la commune supporte ceux-ci. Monsieur le Président rappelle à Monsieur Pascal PIQUET que sa demande avait été transmise aux services de la CCRA. Comme déjà précisé lors des dernières réunions, la commune n'étant pas maître d'œuvre, les devis reçus dans le cadre de l'appel d'offres pour l'assainissement n'ont pas être communiqués aux communes. Monsieur le Président précise que le montant des travaux d'assainissement est beaucoup moindre que celui proposé par les précédentes municipalités, où le million d'euros était envisagé avec une station d'épuration propre à la commune. Le fait d'avoir une station d'épuration commune pour plusieurs collectivités permet une réduction du montant de l'enveloppe au niveau du coût des travaux. Monsieur Pascal PIQUET précise que même si la station d'épuration est commune, le coût de ces travaux est toujours répercuté sur les administrés par le biais de leurs impôts. Il précise également que l'entretien restera à la charge de la commune

Monsieur le Président invite Monsieur Pascal PIQUET à prendre contact avec les services d'assainissement de la CCRA. Monsieur Bruno MICOLINO rappelle à Monsieur le Maire qu'il est l'interface du conseil municipal pour la CCRA.

Monsieur le Président demande à ses messieurs de faire confiance à la CCRA et à ses services.

Après lecture des conventions de répartitions des charges d'investissement pour la construction d'un réseau de collecte des eaux usées pour la route d'Audruicq (1^{ère} tranche), rue Verte, rue de Forteville, rue Latérale, chemin Latéral (tranche optionnelle 1) et rue du Mont Hulin dont la participation de la commune est de 101 160.82 €.

Les membres du conseil approuvent par :

Pour	Contre	Abstention
14	2	2

- La convention de répartition des charges d'investissements pour la construction d'un réseau de la collecte des eaux usées route d'Audruicq (1^{ère} tranche), rue Verte, rue de Forteville, rue Latérale, chemin Latéral (tranche optionnelle 1) et rue du Mont Hulin dont la participation de la commune est de 101 160.82 €.
- Autorise Mr le Maire à signer les dites conventions retenues par les membres du Conseil Municipal avec la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Délibération n°18.19.10.2018 :

OBJET DE LA DELIBERATION : Proposition de dénomination de la Place communale.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Municipal que Monsieur Bruno MICOLINO avait demandé par mail en date du 17 août 2018, l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour du dernier conseil municipal. Monsieur Bruno MICOLINO avait suggéré, suite au décès de Monsieur Pierre MARQUANT, Maire honoraire de Nortkerque, de dénommer la place communale de son nom.

Monsieur Pierre-Yves HEMBERT demande pourquoi cette place ne serait pas dénommer par le nom du maire, Monsieur DUCHATEAU qui a lui aussi œuvrer pour la commune pour de plus longs mandats. Monsieur Bruno MICOLINO lui répond que les conseils municipaux précédents étaient tout à fait libres d'en faire la proposition à l'époque. Selon lui, c'est une proposition faite au conseil municipal pour honorer une personne alors que la place est anonyme.

Monsieur le Président précise que cette prise de décision créerait un précédent vis-à-vis de Madame DUCHATEAU.

Après discussion, les membres du conseil décident par :

Pour	Contre	Abstention
4	13	1

De ne pas dénommer la place communale comme proposé par Monsieur Bruno MICOLINO. La place communale reste sans appellation définie.

Délibération n°19.19.10.2018 :

OBJET DE LA DELIBERATION : Décision modificative n°4 au budget primitif 2018 :

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Delphine POTTEZ, secrétaire de Mairie. La trésorerie d'Audruicq a demandé l'opération d'ordre budgétaire suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
041 2151 : Réseaux de voirie		6 660,00 €		
041 2031 : Frais d'études				6 660,00 €
TOTAL	0,00 €	6 660,00 €	0,00 €	6 660,00 €
TOTAL GENERAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Les membres du conseil décide d'adopter la décision modificative par :

Pour	Contre	Abstention
14	0	4

Délibération n°20.19.10.2018 :

OBJET DE LA DELIBERATION : Décision modificative n° 5 au budget primitif 2018 :

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Delphine POTTEZ, secrétaire de Mairie. La trésorerie d'Audruicq a demandé l'opération d'ordre budgétaire suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
041 2315 : Installations, matériel et outillage techniques		11 289,84 €		
041 2318 : Autres immobilisations corporelles en cours				11 289,84 €
TOTAL	0,00 €	11 289,84 €	0,00 €	11 289,84 €
TOTAL GENERAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Les membres du conseil décide d'adopter la décision modificative par :

Pour	Contre	Abstention
14	0	4

Délibération n°21.19.10.2018 :

OBJET DE LA DELIBERATION : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : RIFSEEP.

Monsieur le Président donne la parole à Madame Amandine MONTUY pour ce sujet. C'est le nouveau dispositif indemnitaire de référence qui va remplacer la plupart des primes et indemnités existante. Le dispositif est centré sur une indemnité principale versée mensuellement : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les fonctionnaires sont répartis en groupes de fonctions pour l'attribution de l'IFSE et du CIA.

Le projet de délibération proposé au centre de gestion du Pas-de-Calais sera le suivant :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 8 ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions ; des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2015 portant pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du régime de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 18 Décembre 2013 (IEMP) et 13 Mai 2016 (IAT)

Vu l'avis du Comité technique en date du Relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP

Vu le tableau des effectifs ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : le Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 2 : les bénéficiaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

A la majorité / à l'unanimité des membres présents,

Décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonction auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Pour les Catégories C :

➤ **Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<u>Adjoints administratifs territoriaux</u>		
Groupes de fonction	Emploi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire comptable (budget, paie, comptabilité, facturation) assistante de direction, secrétaire de Mairie	11340€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques	10800€

➤ **Cadre d'emploi des Agents territoriaux des écoles maternelles**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux des écoles maternelles

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux est classé en deux groupes

<u>Agents territoriaux des écoles maternelles</u>		
Groupes de fonction	Emploi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Encadrement de proximité, ATSEM ayant des responsabilités particulières	11340€
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques	10800€

➤ **Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux est classé en deux groupes

<u>Adjoints techniques territoriaux</u>		
Groupes de fonction	Emploi	Plafonds indicatifs réglementaires

Groupe 1	Emplois fonctionnels chef d'équipe coordonnateur d'une équipe fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence ou formation spécifique	11340€
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, instructeur	10800€

➤ **Cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux est classé en deux groupes

<u>Agents de maîtrise territoriaux</u>		
Groupes de fonction	Emploi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Emplois fonctionnels chef d'équipe coordonnateur d'une équipe fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence ou formation spécifique	11340€
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, instructeur	10800€

Article 4 : le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions
2. Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congés maladie ordinaire, de congé maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de longue maladie et de congé de longue durée, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement lors de la première année de CLM ou CLD.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Article 6 : périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

Article 8 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au ...

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : le Principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Article 10 : les bénéficiaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

A la Majorité/ à l'Unanimité des membres présents,

Décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Pour la Catégorie C :

➤ **Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux**

<u>Adjoints administratifs territoriaux</u>		
Groupes de fonction	Emploi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire comptable(budget, paie, comptabilité, facturation) assistante de direction	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques	1 200€

➤ **Cadre d'emploi des Agents territoriaux des écoles maternelles**

<u>Agents territoriaux des écoles maternelles</u>		
Groupes de fonction	Emploi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Encadrement de proximité, ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques	1 200€

➤ **Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux**

<u>Adjoints techniques territoriaux</u>		
Groupes de fonction	Emploi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Emplois fonctionnels chef d'équipe coordonnateur d'une équipe fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence ou formation spécifique	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, instructeur	1 200€

➤ **Cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux**

<u>Agents de maîtrise territoriaux</u>

Groupes de fonction	Emploi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Emplois fonctionnels chef d'équipe coordonnateur d'une équipe fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence ou formation spécifique	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, instructeur	1 200€

Article 12 : les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congés maladie ordinaire, de congé maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de longue maladie et de congé de longue durée, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement lors de la première année de CLM ou CLD.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenue intégralement.

Article 13 : périodicité du versement du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 14 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état

Article 15 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au

Article 16 : les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- la prime de responsabilité versée au DGS

l'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 17 : la garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant IFSE perçu par l'intéressé.

Article 18 : l'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel

Article 19 : les crédits

Ceux-ci seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Après présentation, le conseil municipal adopte à l'unanimité la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP pour le personnel communal.

Informations du Maire :

- Réunion ce lundi 22 octobre pour les travaux Rue de la Liette,
- Remerciement au personnel communal pour les travaux réalisés sur la voûte, en particulier à Monsieur Jean-Pierre DUNE pour son professionnalisme, avec l'aide de Messieurs Laurent WAY et Jérôme VERMEESCH,
- Remerciements de Madame CRETON,
- Remerciements de la Ligue contre le cancer de Lille pour la subvention,
- Reprise par la commune du lotissement de Pierre-Yves HEMBERT,
- Madame Amandine MONTUY rappelle que ce week end c'est la 18^{ème} fête de la chicorée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 50.